

l'obligation de se représenter périodiquement, de ne point quitter le service du patron sans l'autorisation de l'administration, et, dans tous les cas, à moins de raisons spéciales, d'y rester six mois.

Ce *parole system* paraît avoir produit d'excellents résultats. Les patrons se présentent toujours en nombre suffisant pour recueillir les libérés. Aussi songe-t-on à étendre ce régime, dans certains cas, aux individus précédemment condamnés.

Actuellement, et aux termes de la même loi du 4 mai 1885, il peut être pris, à l'égard de certains repris de justice, une mesure spéciale, assez difficile à justifier, peut-être, au point de vue des principes généraux du droit : lorsqu'un individu, déjà condamné deux fois pour crime (*felony*) dans un *État quelconque de l'Union* vient à commettre un troisième crime dans l'État d'Ohio, il doit être considéré comme criminel d'habitude et détenu à perpétuité après l'expiration de sa peine, à moins d'obtenir sa grâce ou sa libération provisoire dans les termes du droit commun.

Nous ne voyons rien de particulièrement intéressant à signaler dans le compte rendu des visites de M. Aschrott à diverses prisons d'autres États de l'Union, sauf peut-être l'installation, à Joliet, dans l'Illinois, d'un bureau central où sont réunies les fiches de mensuration anthropométrique des détenus de tous les établissements pénitentiaires de cet État. Il est à désirer que l'application du système du D<sup>r</sup> Bertillon se généralise aux États-Unis, où il est appelé à rendre de grands services, l'organisation défectueuse de la police et la facilité qu'ont les malfaiteurs à passer d'un État dans un autre rendant fort difficile la constatation des récidives.

Georges DUBOIS.

## LES RÉFORMES PÉNITENTIAIRES MODERNES

---

M. WILLIAM TALLACK

---

### I

Une question qui depuis longtemps préoccupe bon nombre d'esprits éminents et de philanthropes de tous les pays est celle des réformes à apporter dans le système pénitentiaire moderne. Certes, nul ne contestera que la société n'ait le droit d'atteindre son but en exigeant le châtiment mérité, mais il semble qu'il est également son devoir de rechercher des moyens humanitaires et pratiques qui puissent éloigner le coupable de tout nouveau contact malfaisant et le ramener, s'il est possible, dans le droit chemin, en lui facilitant sa rentrée dans la vie sociale. Ce n'est pas assez de créer des associations particulières ; il appartient surtout à l'État de préparer ces voies de réhabilitation, en appliquant, d'après les règles d'une saine équité, les mesures de répression qu'il a lui-même réclamées.

Cette matière complexe donne lieu périodiquement à de profondes discussions des deux côtés de l'Atlantique. Les gouvernements et les Parlements désignent des commissions d'enquête spéciales chargées d'étudier à l'intérieur et dans les pays étrangers le meilleur système pénitentiaire. Des congrès et des conférences sont périodiquement tenus à l'effet d'arriver à une solution satisfaisante. Les opinions les plus diverses se font jour sur les principes primordiaux de la séparation ou de la vie en commun des prisonniers ; sur la réglementation et la rétribution de l'industrie dans les prisons ; l'aménagement et l'administration générale de ces établissements. Mais on a dépensé dans chaque pays des centaines de millions sans qu'une solution vraiment affirmative soit intervenue.

En Angleterre, l'initiative privée a amené des réformes considérables, en les réclamant avec vigueur, et une puissante société, l'*Howard Association*, a pris courageusement en mains en quelque sorte la protection des prisonniers dignes d'un certain intérêt. Le secrétaire de cette association anglaise, M. William Tallack, bien connu en Angleterre et sur le Continent par plusieurs de ses publications d'un haut intérêt social, a fait paraître récemment une étude approfondie des divers systèmes pénitentiaires modernes. (1) Cet ouvrage, écrit avec une conscience et une impartialité rares, qui font grand honneur à son auteur, est inconstablement un des plus complets qui aient été publiés sur cette question essentielle-ment ardue. Doublé d'un homme de cœur et d'un chrétien, M. W. Tallack s'est surtout attaché au côté humanitaire, c'est-à-dire qu'en constatant le mal, il a su indiquer le remède. Son étude méthodique est parfaitement classifiée et embrasse une étendue relativement considérable, eu égard au cadre qu'il s'est tracé. C'est donc son excellent et intéressant ouvrage que nous nous proposons d'analyser aujourd'hui, en accompagnant cette analyse des observations personnelles que sa lecture aura pu nous suggérer.

Dès les premiers chapitres, M. Tallack passe rapidement en revue les défauts de la plupart des prisons européennes; mais il n'hésite pas à accorder ses préférences aux établissements britanniques, qui sont, dit-il, mieux appropriés que ceux des autres nations pour exercer une influence salutaire sur les détenus. Ces derniers y sont maintenus dans un état satisfaisant de santé qui les rend aptes à produire un travail utile durant leur détention. Leur condition semble incompréhensible, si on la compare à celle des honnêtes travailleurs du dehors. Leur nourriture est plus substantielle; mais il faut admettre que les prisonniers ont besoin de meilleurs aliments afin de les rendre capables de supporter les privations de l'incarcération — du moins pour une période définie. S'ils étaient astreints, en effet, au même régime que certains de nos ouvriers pauvres des villes, il n'y a pas de doute que dans beaucoup de cas ils ne tarderaient pas à succomber. Le châtement réel consiste donc uniquement dans l'impossibilité matérielle où ils

---

(1) *Penological and Preventive Principles*, with special reference to Europe and America; and to the diminution of crime, pauperism, and intemperance: to prisons and their substitutes, habitual offenders, sentences, neglected youth, education, police statistics, etc. By WILLIAM TALLACK, secretary of the Howard Association. 1 vol., 8vo., London, 1889, Wertheimer, Lea et Co., Circus Place, London Wall, E.C. Price 8s.

se trouvent placés de ne pouvoir se livrer à leurs pratiques de débauche ou d'ivrognerie.

En France, si le Gouvernement, préoccupé d'équilibrer un budget colossalement lourd, n'a pu améliorer l'administration des prisons et s'est laissé distancer par quelques États voisins, l'initiative individuelle, en revanche, s'est mise à la tête d'un mouvement généreux tendant à l'adoption de mesures de progrès pour remédier à la fréquence du crime. Des philanthropes de tous les partis ont fondé une vaste association ayant des ramifications dans tous les départements et se sont faits les champions des réformes proposées au Parlement.

En 1885, M. Yves Guyot démontrait par les statistiques officielles l'accroissement alarmant des récidivistes pendant les trente dernières années. Cette proportion anormale était en grande partie attribuée à la fréquentation pernicieuse des détenus entre eux et à l'absence relative de mesures ayant pour objet d'empêcher les libérés de retomber dans le crime. Notre compatriote décrivait l'état déplorable de promiscuité, dans les prisons de Paris, de cette foule de criminels et de vagabonds livrés aux plus basses corruptions morales.

Et cependant, la loi de 1875 a prescrit la séparation cellulaire pour les détentions courtes. M. W. Tallack nous permettra d'être en contradiction, ici, avec l'opinion de M. Yves Guyot, qu'il a cru devoir généraliser, car il est avéré que si les prescriptions de cette loi sont restées lettre morte dans quelques grands centres — où leur impraticabilité a été jusqu'à un certain point démontrée — dans les prisons départementales elles ont été strictement observées. M. W. Tallack a pu s'appuyer sur quelques faits cités par le prince Krapotkine, dans un ouvrage publié à Londres en 1887; mais c'est bien à tort, croyons-nous. Krapotkine condamné à la suite de tentatives anarchistes, a, en effet, expérimenté personnellement les traitements pénitentiaires de deux prisons françaises; mais il en a fait une peinture trop terrible pour être vraie. Il a pu être le témoin de quelques scènes de brutalité: ce sont des exceptions que nous regrettons avec lui. Au surplus nous avons assisté à la conférence qu'il a donnée le 27 mai dernier à Londres (South Place Chapel, Finsbury Square), où de sa bouche princière est tombé l'aveu que de toutes les prisons dont il a été le pensionnaire, et bien qu'il les considérât en principe comme des écoles de corruption morale, les prisons françaises étaient celles où les détenus étaient traités avec le plus d'humanité. Nous ne voulons point

revendiquer contre M. Tallack une supériorité effective de nos prisons sur celles anglaises. Nous nous bornons à enregistrer une constatation.

Du reste, le châtimement tel que le comprend Krapotkine est du domaine des utopies, et deviendrait un idéal pour ceux appelés à le subir. Sans doute, il est profondément pénible de penser que l'emprisonnement du chef de famille, de celui qui gagne le pain quotidien, occasionne en réalité la misère de la femme et des enfants, et que ce sont ces derniers qui supporteront principalement tout le poids de la faute qu'ils n'ont pas commise. Mais alors, quels moyens la société devra-t-elle employer à l'égard du vrai coupable? Quelle punition lui infligera-t-elle?

Ce que nous regrettons non moins davantage c'est l'infortune qui s'attache au malheureux libéré, dont le casier judiciaire et la surveillance de la police le suivront en quelque endroit qu'il se rende. Après avoir payé sa dette à la société, alors même qu'il éprouve tout le repentir de sa faute, il lui sera bien difficile sinon impossible, de trouver une occupation honorable, car dès que sa condition sera connue il sera bien vite rejeté de partout. C'est dans le but de venir en aide à ces malheureux que l'Association française de protection pour les prisonniers libérés a été fondée, il y a de longues années; son action est toujours éminemment bien-faisante et est secondée par de puissants patronages.

A l'égard de la Russie, d'aucuns comparent ses établissements pénitentiaires à d'épouvantables réceptacles d'immondices morales et physiques. La cruauté administrative y est poussée à l'extrême, et spécialement vis-à-vis des malheureuses femmes.

Il est à croire que les nombreuses descriptions que l'on en a lues dans les diverses revues européennes et américaines sont exagérées; mais si l'on s'en rapporte à la conformité d'opinions des écrivains, la plupart originaires de Russie et exilés, il y a lieu de leur accorder quelque créance. Dans certaines cellules, affirment-ils, les misérables détenus sont enfermés dans une solitude complète; les portes sont closes sur eux pendant des mois et des années. Plongés dans l'obscurité et l'humidité, vivant dans la vermine, au milieu des rats, ils n'ont pour vêtements et couvertures que d'immondes haillons; leur nourriture est un composé de détritrus malsains et répugnants.

D'après M. Edmund Noble, qui a voyagé longtemps en Russie, et qui en a rapporté plusieurs souvenirs dans son ouvrage sur la *Révolution russe*, les autorités iraient jusqu'à se livrer à des actes d'atro-

crité incroyables. C'est ainsi que plusieurs prisonniers à la suite de traitements barbares qu'ils auraient subis, se seraient suicidés ou seraient devenus fous. On aurait même surpris des gardiens violant les femmes qu'ils avaient pour mission de surveiller. Parmi les milliers de personnes envoyées chaque année en Sibérie, la mortalité est énorme et est surtout causée par la cruauté et la négligence.

Ajoutons, toutefois, que le Gouvernement russe a, en maintes circonstances, opposé un démenti formel à ces allégations ou a prétexté de son impuissance à réprimer de pareils abus. Mais n'y a-t-il pas quelque fonds de vérité — abstraction faite d'une exagération évidente — dans la dénonciation de semblables actes de cruauté? L'impuissance du gouvernement serait justifiée par le mot de l'empereur Alexandre I<sup>er</sup> à un Anglais qui avait eu l'honneur de l'approcher: « L'on me traite de monarque absolu, lui disait-il, mais, croyez bien qu'en réalité, je ne possède un pouvoir effectif que fort restreint. »

Les Russes, comme peuple, possèdent de grandes vertus. Ils sont patients, industrieux, persévérants et loyaux. Beaucoup d'entre eux ont donné des preuves d'héroïque dévouement et de générosité. Les empereurs Alexandre I<sup>er</sup> et Alexandre II étaient des hommes d'une incontestable philanthropie. Mais le terrible assassinat d'Alexandre II et les meurtres de plusieurs de ses fonctionnaires n'étaient pas autant des actes de fanatisme aveugle que la vengeance haineuse de ces cruels et officiels outrages, infligés au nom de la loi et de l'ordre, sur des hommes, des femmes et des enfants quelquefois inoffensifs.

## II

Dans la plupart des prisons de l'Espagne, du Portugal, de la Turquie et de l'Égypte, la promiscuité des détenus est scandaleuse. En outre, les gardiens, laissés à leur libre arbitre, se constituent en véritables tyrans, et ne craignent pas d'exercer ouvertement les tentatives les plus basses de corruption. A l'égard de l'Espagne, cependant, pays chevaleresque et qui a donné souvent de grandes preuves de ses sentiments humanitaires, cette critique devrait être quelque peu adoucie; mais il n'en est pas moins constant que son administration pénitentiaire est dans l'état le

plus déplorable. Pour ne citer qu'un fait récent et dont la presse espagnole s'est fortement émue, nous rappellerons les pratiques de ce directeur de prison de Madrid qui, moyennant finances versées entre ses mains par le détenu (un assassin, dans le cas dévoilé) lui ouvrait les portes de son cachot, lui permettant d'aller, sans surveillance aucune, se promener quelques heures à travers la ville. La possibilité seule d'un pareil relâchement dans les premiers devoirs d'un haut fonctionnaire doit donner une idée du désordre qui doit être la conséquence forcée d'une telle administration.

Les Allemands (inclus l'Autriche-Hongrie), malgré leurs progrès sociaux purement théoriques, c'est-à-dire plus apparents que réels, possèdent un système absolument défectueux. Il y a à peine deux ans, un écrivain consciencieux, M. Gotting, constatait amèrement l'absence à peu près complète de séparation chez les prisonniers et avouait que la plus grande partie de la journée était passée entre eux en conversations, dont les résultats devaient être des plus détestables.

Une édifiante statistique relevée par MM. Holtzendorff et Jagemann (*Handbuch des Gefangnisswesens*, 1888) établit que plus de 80 p. 100 ou 800 p. 1.000 des détenus dans les établissements prussiens, en 1885, avaient déjà été condamnés auparavant pour d'autres crimes ou délits divers de droit commun.

Si, maintenant, nous passons à l'Amérique, nous reconnaitrons bien vite que les tentatives faites par les législateurs de la Grande-République ont été en quelque sorte infructueuses. Mais il faut convenir que chez ce peuple jeune encore, composé d'éléments essentiellement disparates, le crime, en raison de sa fréquence même, crée des entraves à la répression. Les divisions cellulaires ont été prescrites, mais comme en France, on s'est trouvé en présence d'une impossibilité matérielle dans l'application de la loi. En revanche l'amélioration du régime alimentaire proprement dit y a été poussé à l'extrême, et si l'on doit s'en rapporter aux constatations de M. le D<sup>r</sup> F. H. Wines, la nourriture serait plus que substantielle; elle toucherait au luxe et porterait envie à beaucoup de nos travailleurs des villes.

Par contre, dans certains États, la rigueur de la détention dépasserait l'invraisemblable. Les condamnés, à défaut de prisons spéciales organisées administrativement, seraient parqués dans une sorte de rampement et employés à différents travaux. Le mélange des criminels de toute nature dénoterait une incurie

inqualifiable. Du reste, en 1885, le président du State Board of Health, le D<sup>r</sup> P. D. Sims, rapportait officiellement que dans les prisons du Tennessee la mortalité s'élevait à une moyenne annuelle de 147 p. 1.000. Un pareil aveu se passe de commentaires.

Pour être juste, nous ne devons pas passer sous silence les exceptions. C'est ainsi qu'il y a lieu de signaler l'exemple fourni par les établissements pénitentiaires pour femmes de l'Indiana.

A Indianapolis, la prison dirigée par Mrs. Sarah Smith (une quakeress) peut être citée comme un modèle de bonne tenue, de discipline et d'éducation. Cinq heures par jour sont consacrées au travail et trois à l'instruction pratique. Un rapport administratif a établi que la majeure partie des libérées avaient fait preuve par la suite d'une conduite exemplaire et étaient devenues d'excellentes ménagères, des servantes habiles et dévouées, aptes à différents emplois.

Nous n'étendrons pas plus loin notre analyse critique des divers systèmes pénitentiaires de l'Europe et de l'Amérique exposés très compétemment par M. William Tallack. Nous citerons simplement comme conclusion de cette analyse, la thèse, remarquablement défendue par lui, et que nous adoptons entièrement du reste, de la séparation et de la classification, — nous réservant de discuter, dans un prochain article, ses critiques personnelles sur la législation pénale en général de notre pays :

« La séparation des détenus l'un de l'autre seulement (*from each other only*), pour des périodes dûment limitées — écrit M. W. Tallack — est la première condition essentielle d'une bonne discipline et l'élément indispensable du succès dans l'application de la pénalité, prise comme moyen préventif ou de réforme. C'est aussi la meilleure sinon la seule base vraiment efficace pour la classification.

« C'est le plus praticable et le plus économique de tous les divers systèmes, et son adoption s'imposera définitivement, sinon immédiatement. Il entraînerait, et il est bien nécessaire de se pénétrer de cette idée, la condition collatérale de la substitution de bonnes influences personnelles aux mauvaises, en même temps qu'il créerait une constante et utile occupation au corps et à l'esprit. Un simple isolement cellulaire ne saurait être regardé comme une condition suffisante pour la vraie séparation. Une des plus pernicieuses et persistantes entraves apportées dans les réformes pénales, chez beaucoup de peuples, a été le manque de distinction entre ces deux expressions de *solitude* et de *séparation*, souvent

confondues. Les termes systèmes «solitary», système «silent» et système «separate» sont mal définis dans l'esprit populaire et même pour beaucoup de personnes d'une certaine intelligence, qui les considèrent comme embrassant le même objet, alors qu'ils sont parfaitement distincts l'un de l'autre. Le «silence» doit exister vis-à-vis de la fréquentation prise dans son ensemble, et la séparation efficace du contact dangereux doit être poursuivie, tout en tenant compte des occupations journalières et de l'aptitude particulière des personnes.

«Comme condition préliminaire de la séparation, la cellule est non seulement le moyen le plus utile, mais encore la garantie indispensable. C'est strictement un acheminement vers ce but. Lorsque l'emprisonnement cellulaire devient une solitude absolue, il se transforme, s'il est injustement prolongé, en un mal sérieux, une cruauté inqualifiable, un outrage à l'humanité. La solitude est une chose; la séparation bien entendue en est une autre. L'isolement continu est contre nature, préjudiciable à l'esprit et au corps — tandis que l'éloignement seul de l'association pernicieuse porte les meilleurs fruits sur ceux qui en sont l'objet.»

L'adoption de la séparation cellulaire pour les courtes durées d'emprisonnement a donné d'excellents résultats en Grande-Bretagne, en France, en Hollande en Belgique et dans beaucoup d'autres pays — lorsque ce système a pu être appliqué sérieusement. Mais, dans bien des cas aussi, les administrations pénitentiaires n'ont pu remédier, en l'employant, aux vices mêmes, inhérents à la forme de l'incarcération, quelle qu'elle soit. Il est surtout du devoir de l'État d'être sévère dans le choix des fonctionnaires chargés de faire respecter les règlements. Ces hommes, investis d'une mission hautement humanitaire, ne doivent pas perdre de vue qu'un prisonnier en commerce avec ses codétenus est comme un homme au milieu de lépreux et de pestiférés. Le but auquel on doit tendre est de donner à ces malheureux égarés une instruction industrielle qui doive les rendre utiles et une éducation morale qui puisse les ramener au bien.

### III

Nous avons vu dans notre premier article que les principales critiques de M. William Tallack à l'égard de notre législation pénitentiaire portaient sur l'organisation même du système,

organisation que la loi de 1885 avait eu pour but d'améliorer mais qui dans la pratique serait restée lettre morte. La détention cellulaire (isolement) pour les courtes périodes d'emprisonnement, il est vrai, n'a pu être appliquée d'une façon générale; dans les grands centres (Paris, Lyon), l'administration s'est trouvée en présence d'une impossibilité matérielle jusqu'à un certain point justifiée; mais, par contre, dans les prisons départementales, l'esprit de la loi a été observé strictement, et cette réforme fortement préconisée, a donné les meilleurs résultats; une surveillance effective prévient les dangers que peut présenter la fréquentation momentanée des détenus, et l'on peut dire que la généralité de notre personnel pénitentiaire est composée d'hommes compétents, plutôt enclins à améliorer la condition morale du condamné, qu'à appliquer la répression dans toute sa rigueur.

M. W. Tallack constate dans son excellent ouvrage les grands services rendus par la Société générale des prisons, association philanthropique au premier chef et composée d'hommes de cœur et de progrès. C'est à elle, en effet, que l'on doit l'initiative de la plupart des mesures progressives soumise récemment au Parlement, et c'est grâce à son énergique intervention que le Gouvernement s'est vu dans l'obligation de prendre en main une cause dont elle s'est faite, pour ainsi dire, le champion. Citons, nous aussi, les noms de quelques uns de ces hommes d'élite, qui, dans notre pays, ont fait œuvre de véritable philanthropie: MM. Bonneville de Marsangy, comte d'Haussonville, Th. Roussel, Fernand Desportes (directeur de la Société générale des prisons, pénologue des plus compétents), Charles Lucas, L. Herbette, Ribot, Bérenger, Le Courbe, Dufaure, E. Acollas, Yvernès, Dareste, Lefébure, de Corny, Bonjean, Bujon, Mercier, Chaix, Rivière, Voisin, E. Mouton, Lacoïnta, James Nattan, P. Vial, Robin, Arboux, Reynaud, Dreyfus, Petit, Baillièrre, Clairin, Bournat, Pagès, G. Dubois, etc.

Nos établissements de la Nouvelle-Calédonie seraient loin, d'après M. W. Tallack, de répondre au but poursuivi par le législateur. Ce sont en réalité de véritables colonies agricoles, où des sommes considérables sont dépensées annuellement par le Gouvernement, en pure perte. La mortalité y est énorme, et le voisinage des forçats est une source continuelle d'inquiétudes pour les colons de l'Australie. En somme, la faiblesse du système de répression employé serait surabondamment démontrée, et il ne serait que temps d'y porter remède.

Un délégué officiel du Gouvernement français à la Nouvelle-Calédonie, M. Léon Moncelon, a du reste constaté par lui-même les défauts de cette sorte d'établissements agricoles pénitentiaires.

Dans un ouvrage publié récemment, notre compatriote a mis en pleine lumière les vices inhérents à cette organisation, qu'il n'hésite pas à déclarer absolument déplorable. Le corps des surveillants serait d'une incapacité notoire et, dans certains cas, les devoirs les plus élémentaires de contrôle seraient totalement négligés. De plus — et cela pourrait paraître exagéré si les faits n'étaient point relevés par un fonctionnaire français — les forçats, loin d'être astreints à une discipline sévère et méthodique, seraient au contraire le plus souvent livrés à eux-mêmes et pourraient s'adonner en toute sécurité à leurs habitudes de paresse et de pratiques pernicieuses. Enfin, les travaux de première utilité, tels que les routes, les ponts, les constructions publiques, seraient absolument négligés ; à peine s'occuperait-on de quelques réparations reconnues par trop indispensables.

L'auteur de *Penological and preventive Principles* rappelle plusieurs cas scandaleux : D'abord celui d'un convict condamné à mort *trois fois*, pour assassinat, et *trois fois* gracié ; puis la libération d'une femme, après deux infanticides successifs ; il fut même permis à cette dernière de se remarier et, par la suite, elle commit un troisième infanticide. Fréquemment, lorsque les forçats ont fait preuve d'une conduite régulière, après quelques années de bagne, il leur est faite remise de la peine ; le Gouvernement leur accorde alors des concessions de terrains, leur fournit des outils avec une avance d'argent.

M. Julian Thomas, dans son livre *Cannibals and Convicts*, publié en 1886, relate des faits identiques et fait le procès des établissements français de la Nouvelle-Calédonie :

« Aux pénitenciers agricoles, écrit-il, des lots de terrains sont accordés aux galériens dont la conduite a été jugée « bonne » ; des femmes même leur sont, pour ainsi dire allouées, et il existe là une condition sociale des plus abominables. »

Un autre écrivain anglais, correspondant français d'un grand journal quotidien, envisage la question au point de vue général et conclut :

« La Nouvelle-Calédonie est le paradis des criminels. Il n'est pas rare d'apprendre que des détenus de maisons centrales de France aient poignardé leurs guichetiers, afin de passer de nou-

veau en jugement et de se voir transférer, de Clairvaux par exemple, aux établissements de « La Nouvelle » comme ils appellent vulgairement cette colonie pénitentiaire. »

Malheureusement, cette dernière opinion est corroborée par les faits, et la presse française s'est élevée bien des fois contre l'application par trop large de la récente loi sur les récidivistes.

Naturellement, M. W. Tallack n'a pas manqué d'établir une comparaison entre les établissements français et anglais, et s'est attaché à faire ressortir, nous ne dirons pas l'excellence, mais la supériorité des pénitenciers britanniques. En Australie et en Tasmanie, les forçats sont employés aux grands travaux publics et sont soumis à un régime rigoureux. L'administration y exerce une surveillance efficace, et il est fort rare qu'un relâchement quelconque soit constaté dans les exigences du service.

Mais nous reprendrons à notre tour, dans notre prochain et dernier article sur cette étude pénologique, l'examen de la législation pénale anglaise et nous aurons à relever, à l'encontre de M. W. Tallack, que l'organisation et l'administration des établissements pénitentiaires du Royaume-Uni, ont grand besoin, elles aussi, de réformes urgentes.

(La fin au prochain numéro.)